

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Nombre de membres en exercice 15  
Qui ont pris part à la délibération 14  
Nombre de suffrages exprimés 15

Date de la convocation : 24/08/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DE LA**  
**COMMUNE DE NAVARRENX**

**SEANCE DU 02 SEPTEMBRE 2026**

L'an deux mil-vingt-six et le deux septembre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de NAVARRENX se sont réunis au lieu habituel de leurs séances sous la Présidence de Mme Nadine BARTHE, Maire.

Présidence : Nadine BARTHE

Présents : Nadine BARTHE, Henri CAZALETs, Noémie GALVEZ, Françoise HIVERT, Cyril LAVAUZELLE, Marc PEZIER, Natacha LEMBEYE, Tiphaine ROUGIER, François PIERAGNOLO, Jessica HUTCHINSON, Paxkal BORDAGARAY, Anne FAIMALI, Olivier LE CUNF, Marjorie CHOPIN

Excusés : Serge CORRE

Secrétaire : Henri CAZALETs

*Mr Serge CORRE donne procuration à Mme Françoise HIVERT.*

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

**OBJET : ADOPTION D'UN REGLEMENT INTERIEUR POUR LES CONSEILS**  
**MUNICIPAUX**

**Délibération n° 04-09-2026**

Madame le Maire informe le conseil municipal que, conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de 1 000 habitants et plus doivent établir un règlement intérieur pour le conseil municipal, dans les six mois suivant son installation. Cette application est entrée en vigueur pour le premier renouvellement général de mars 2020.

Il est présenté au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Après en avoir largement débattu, le conseil municipal, à l'unanimité des votants : APPROUVE ce règlement intérieur dont un projet est joint en annexe.

Fait et délibéré, à NAVARRENX, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire  
Nadine BARTHE



Envoyé en préfecture le 07/09/2026

Reçu en préfecture le 07/09/2026

Publié le



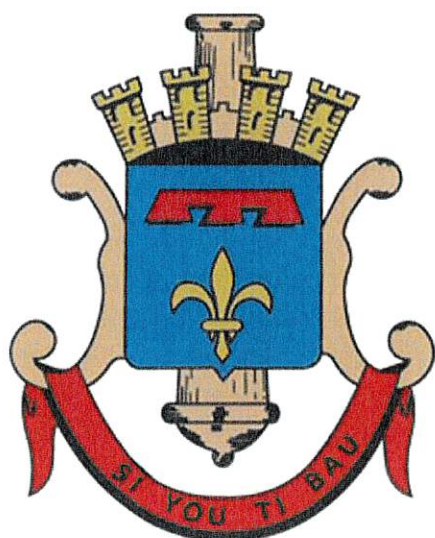
ID : 064-216404160-20260902-04092026-DE



Publié le : 09/09/2026 10:15 (Europe/Paris)

Collectivité : Navarrenx

[https://www.ville-navarrenx.fr/documents\\_administratifs/77661](https://www.ville-navarrenx.fr/documents_administratifs/77661)



# **REGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL VILLE DE NAVARRENX**

## **MANDAT MUNICIPAL 2026 - 2032**

*Document mis à jour le 02.09.2026*



## PRÉAMBULE

En vertu de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les communes de **1 000 habitants et plus**, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement (Conseil d'État, 28 janvier 1987, Riehl ; Conseil d'État, 18 novembre 1987, Marcy).



## **Chapitre 1 : LA PRÉPARATION DE LA SÉANCE**

### **A - Réunions du Conseil municipal**

#### **ARTICLE 1 - Périodicité des séances**

*Article L. 2121-7 CGCT : « Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

*Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 1 000 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.*

*Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. »*

*Article L. 2121-9 CGCT : « Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai. »*

#### **ARTICLE 2 - Convocations**

*Article L. 2121-10 CGCT : « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. »*

L'envoi des convocations aux membres du Conseil s'effectue par voie dématérialisée, contre accusé de réception, à l'adresse électronique fournie à chaque élu.e.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient, en principe, à la mairie.

*Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.*

*Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »*

#### **ARTICLE 3 - Ordre du jour**

La Maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.



## **ARTICLE 4 - Accès aux dossiers**

*Article L. 2121-13 CGCT : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »*

*Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : « Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. »*

*Article L. 2121-26 CGCT : « Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*

*Chacun peut les publier sous sa responsabilité.*

*La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes. »*

Pour mémoire, l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, dispose que :

« L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- a) Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;
- c) Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique. »

Tout.e conseiller.ère peut consulter auprès de la direction générale des services les arrêtés municipaux et les décisions prises par la Maire sur délégation du Conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toutefois, s'agissant des arrêtés de la Maire ayant une portée particulière ou individuelle, les conseiller.ères sont tenu.es à la confidentialité quant à l'usage de ces documents.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillères municipales et les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement, et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

## **ARTICLE 5 - Questions orales**

*Article L. 2121-19 CGCT : « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de*



*1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. »*

Le texte des questions orales sera adressé au secrétariat de la Direction Générale des Services au moins 48 heures avant une séance du Conseil et fera l'objet d'un accusé de réception.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance et sont limitées à trois par séance. La Maire répond aux questions posées oralement par les membres du Conseil.

Si l'importance ou la nature des questions orales le justifie, la Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil ultérieure.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général, ne peuvent comporter de considérations personnelles, et ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillères municipales et conseillers municipaux présents.

## **ARTICLE 6 - Commissions municipales**

Article L. 2121-22 CGCT : « *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

*Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »*

Les Commissions permanentes sont les suivantes :

1. Commission Enfance Jeunesse Association
2. Commission Patrimoine
3. Commission Action sociale CCAS
4. Commission Attractivité Cadre de vie
5. Commission Finances Administration
6. Commission Communication

## **ARTICLE 7 - Fonctionnement des commissions municipales**

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillères siégeant dans chaque commission et désigne celles et ceux qui y siégeront.



Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du. de la vice-président.e.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

Chaque conseiller.ère aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur.trice, aux travaux de toute commission autre que celle dont il ou elle est membre après en avoir informé le président avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation de la Maire ou du. de la vice-président.e. Il ou elle est toutefois tenu.e de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour et des documents de travail sera adressée par voie électronique sur l'adresse mail fournie par la collectivité à chaque élu.e.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Elles peuvent se tenir en visioconférence par les seuls membres de la commission. Il est précisé que les séances en visioconférence ne sont pas enregistrées et ne doivent pas faire l'objet de diffusion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les commissions municipales instruisent les affaires qui leur sont soumises dans l'ordre du jour établi par la Maire et le. la vice-président.e. Les affaires traitées par les élu.es, en collaboration avec les services municipaux concernés, peuvent donner lieu à des projets de rapports soumis à l'approbation du Conseil municipal.

## **ARTICLE 8 - Comités consultatifs**

*Article L. 2143-2 CGCT : « Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Chaque année, il en fixe la composition sur proposition du maire pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.*

*Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.*

*Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »*



La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

La durée de ces comités est dépendante du dossier à instruire. Ils prennent donc fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

### **ARTICLE 9 - Groupes de travail**

La Maire peut, à son initiative ou à la demande d'une majorité des membres du Conseil municipal, constituer un ou des groupes de travail composés d'élus volontaires pour traiter et réfléchir aux questions concernant la Ville et ses citoyens.

### **ARTICLE 10 - Séance plénière**

Organisée à l'initiative de la Maire, la séance plénière vise à informer et à débattre de sujets complexes ou d'actualités qui font ensuite l'objet d'un rapport au Conseil municipal.



## **Chapitre 2 : LE DÉROULEMENT DE LA SÉANCE**

### **A - Tenue des séances du Conseil municipal**

#### **ARTICLE 11 - Présidence**

*Article L. 2121-14 CGCT « Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »*

*Article L. 2122-8 CGCT : « La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

*Pour toute élection du maire ou des adjoint.e.s, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.*

*Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.*

*Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.*

*Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un.e seul.e adjoint.e, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal. »*

La présidente procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs et les oratrices à l'affaire soumise au vote. Elle met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le la secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 12 - Quorum**

*Article L. 2121-17 CGCT : « Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »*

**Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.** Ainsi, si une conseillère municipale ou un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.



**Ne sont pris en compte dans le calcul du quorum, ni les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues, ni les conseillers intéressés à une affaire au sens de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, ni la Maire lorsque le compte administratif est débattu.** Lorsque, après une convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

**Pour la Commune de NAVARRENNX, le quorum est atteint à compter de 8 membres du Conseil municipal.**

### **ARTICLE 13 - Mandats**

Article L. 2121-20 CGCT : « *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.*

***Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. »***

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du/de la conseiller.ère empêché.e. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un.e conseiller.ère obligé.e de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillères municipales et les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître à la Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

### **ARTICLE 14 - Secrétariat de séance**

Article L. 2121-15 CGCT : « *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Le/la secrétaire de séance assiste la Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. **Il ou elle contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.**

### **ARTICLE 15 - Accès et tenue du public**

Article L. 2121-18 CGCT : « *Les séances des conseils municipaux sont publiques. »*

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisée par la présidente.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.



Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

En aucun cas, le public ne peut transmettre des informations orales ou écrites aux conseillères municipales et aux conseillers municipaux.

#### **ARTICLE 16 - Séance à huis clos**

*Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : « Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentant.es de la presse doivent se retirer.

#### **ARTICLE 17 - Police de l'assemblée**

*Article L. 2121-16 CGCT : « Le maire a seul la police de l'assemblée.  
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. »*

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), la Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient à la Maire ou à celui ou celle qui le remplace de faire observer le présent règlement.

*Article L. 2121-29 CGCT : « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.*

*Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.*

*Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. »*

#### **ARTICLE 18 - Déroulement de la séance**

Assistent aux séances publiques du Conseil municipal, la directrice générale des services de la Mairie, les agents de l'administration autorisés par la présidente et les personnes chargées de la rédaction du procès-verbal et du service de la séance. La Maire peut aussi convoquer tout autre membre du personnel ou tout expert, les un.es et les autres ne prenant la parole que sur invitation expresse de la Présidente.



La Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseiller.ères, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Elle fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

La Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Elle soumet à l'approbation du Conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'elle propose d'ajouter à l'examen du Conseil municipal du jour.

La Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Elle demande au Conseil municipal de nommer le/la secrétaire de séance. La Maire rend compte des décisions qu'elle a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapportrices et les rapporteurs désigné.es par la Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention de la Maire elle-même ou de l'adjoint.e compétent.e.

### **ARTICLE 19 - Débats ordinaires**

La parole est accordée par la Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue de la présidente même s'il est autorisé par une oratrice ou un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par la Maire.

L'adjoint.e compétent.e ou la rapportrice ou le rapporteur de la proposition de délibération, avec l'accord de la Maire, sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent et peuvent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **ARTICLE 20 - Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par la présidente de séance. La présidente peut mettre aux voix toute demande émanant d'un.e conseiller.ère.

Il revient à la présidente de fixer la durée des suspensions de séance.

## **ARTICLE 21 - Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit à la Maire au minimum 48 heures avant la réunion du Conseil. Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

## **ARTICLE 22 - Vœux, avis, motions, questions diverses**

Conformément au Code Général des Collectivité Territoriales, le Conseil municipal peut émettre des vœux, avis ou motions sur tous les objets d'intérêt local. En cas de contestation quant à la notion d'intérêt local, la question préalable, à la demande d'un.e élu.e, est soumise au vote.

Le Conseil municipal donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le Préfet.

Tout.e conseiller.e ou conseiller a le droit de poser, en séance du Conseil, des questions ayant trait aux affaires de la Commune. Dans un souci de bonne organisation, le sujet et un résumé succinct mais suffisamment précis des propositions de vœux, avis ou motions doivent être déposées à la Maire via la Direction Générale des Services, par écrit ou voie électronique, 48 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil municipal.

## **ARTICLE 23 - Votes**

Article L. 2121-20 CGCT : « *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.* »

Article L. 2121-21 CGCT : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret :*

- *soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*
- *soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. »*

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.



**Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.** Il est constaté par la présidente et le la secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre d'abstentions et le nombre de votants contre.

Le vote du compte financier unique présenté annuellement par la Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 2121-14 CGCT : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.* »

Les conseiller.ères intéressé.es : Les conseillères municipales et les conseillers municipaux font, auprès de la Maire, une déclaration reprenant les organismes extérieurs dans lesquels ils siègent à titre personnel, au titre d'un autre organisme ou collectivité que la Ville ainsi que les organismes dans lesquels un ou plusieurs de leurs proches sont investis.

Les conseiller.ères intéressé.es ne prennent part ni au débat ni au vote des délibérations portant sur des affaires dans lesquelles ils ou elles ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

Le compte-rendu succinct et le procès-verbal de séance mentionnent leur non-participation au débat et au vote.

#### **ARTICLE 24 - Clôture de toute discussion**

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par la Maire. Il appartient à la présidente de séance seule de mettre fin aux débats.



## **Chapitre 3 : LES FORMALITES POSTERIEURES A LA SEANCE**

### **ARTICLE 25 - Procès-verbaux**

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

**Le procès-verbal est signé par Madame la Maire et le ou la secrétaire de séance.**

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Le procès-verbal est établi à partir de la transcription intégrale des débats et transmis aux conseillères municipales et aux conseillers municipaux, dans la mesure du possible, dans le mois qui suit la séance.

**Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du Conseil municipal présent.es ou représenté.es et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votant.es et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.**

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Le procès-verbal de chaque séance sera publié sur le site internet de la Ville après approbation de celui-ci par le Conseil municipal.

### **ARTICLE 26 - Affichage et publication de la liste des délibérations**

- Publication :

Les actes réglementaires font obligatoirement l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la collectivité dans leur intégralité comportant la mention, en caractère lisible, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte.



- Transmission au Contrôle de légalité :

Les délibérations ainsi les décisions prises par délégation du Conseil municipal sont transmises au contrôle de légalité.

- Conservation :

Le registre des délibérations contient les délibérations de l'organe délibérant signées par l'exécutif et le ou la secrétaire de séance (article L.2121-23 du CGCT) ainsi que les décisions prises par la Maire par délégation de l'organe délibérant ou prises par un.e élu.e par subdélégation.



## **Chapitre 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 27 - Désignation des délégué.es dans les organismes extérieurs**

*Article L. 2121-33 CGCT : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »*

### **ARTICLE 28 - Questions citoyennes aux élu.es**

A chaque Conseil municipal, des questions écrites par les habitant.es peuvent être posées aux membres du Conseil municipal.

Elles doivent être non anonymes et signées, d'intérêt général, concernant la Commune. Elles sont envoyées par mail ou par courrier 48 heures avant le Conseil municipal à la Direction Générale des Services, dans la limite de 3 par séance. Un seul thème par question. Les 3 premières arrivées seront retenues.

La Maire ou l'Adjoint.e concerné.e répond aux questions posées. Si l'importance ou la nature des questions le justifie, la Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil ultérieure.

Les questions qui ne sont pas abordées mais posées dans les délais requis, se voient toutes apporter une réponse, soit par voie postale, soit par mail, dans un délai de quinze jours.

### **ARTICLE 29 - Référendum local**

L'article L1112-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité. ».

L'article L1112-2 poursuit : « L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel. ».

Enfin, l'article L1112-3 prévoit : « Dans les cas prévus aux articles L1112-1 et L1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.



Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. »

### **ARTICLE 30 - Consultation des électrices et des électeurs**

En vertu de l'article L1112-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité. »

Selon l'article L1112-16 : « Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, une électrice ou un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale. »

Enfin, l'article L1112-17 dispose : « l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation.

Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. »



### **ARTICLE 31 - Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition de la Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### **ARTICLE 32 - Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de NAVARRENX.

Il doit être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

A Navarrenx, le 02 septembre 2026.

Mme le Maire

**Nadine BARTHE**

